

2026-275

RÉGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE A LA RUE DU POUET

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique),

Vu l'arrêté du maire n°2026-198 du 23 mars 2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Pierrick THOMAS, 3^{ème} Adjoint en charge des grands travaux, des bâtiments, des espaces publics et de l'environnement.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE I.

Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur la Rue Du Pouet.

ARTICLE II.

A dater du présent arrêté :

- La voie est à double sens de circulation reliant la rue de la Roche Themer à l'avenue de l'Aurore,
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation sur toute sa longueur,
- A son intersection avec la Rue de la Roche Themer, les véhicules circulant sur la rue du Pouet n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec l'avenue de l'Aurore, les véhicules circulant sur la rue du Pouet n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection,
- Les habitants de la rue du Pouet, de la rue de la Chapelle, de la rue des Bergeres et de la rue des pechers sont considérés comme des riverains,
- Un sens interdit pour tous véhicules est instauré sur cette voie Les cyclistes peuvent emprunter cette voie dans les deux sens,
- En dérogation, sont autorisés à circuler sur cette voie : - les vélos, - Les véhicules techniques communaux, intercommunaux, de concessionnaires de réseaux et du service public, - Les véhicules d'entreprises intervenant lors de travaux sur cette voie, - Les véhicules de sécurité et de secours, - Les véhicules des personnels médicaux et paramédicaux en exercice (leur caducée devra être visible dans leurs véhicules), - Les véhicules des personnes en visite chez une personne riveraine, - Les véhicules de ramassage des ordures ménagères, - Les véhicules de déneigement, - Les véhicules de livraisons et des entreprises intervenant pour le compte des riverains, - Les véhicules des clients des commerces de cette voie,
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE III.

Les dispositions susvisées ne font pas obstacles à l'application de mesures temporaires qui seraient édictées par des circonstances à caractère transitoire.

ARTICLE IV.

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE V.

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE VI.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII.

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

LES HERBIERS, le 9 avril 2026

Publié électroniquement le : 21/04/2026

Par délégation du Maire
Pierrick THOMAS

3ème Adjoint en charge des grands travaux, des bâtiments, des espaces publics et de l'environnement

